

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

DÉLIBÉRATION N° 26-2024D

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois d'avril à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydia FABRE, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU, Laurent GAYS à Yvelise LEDOS.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **7**

Pouvoirs : **2**

Votants : **9**

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie JALBAUD.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 04/04/2024

VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPÉES

Le Maire rend compte de sa rencontre avec l'ONF au sujet de la coupe de bois invendue l'année dernière et présente les possibilités s'offrant à la commune :

- Soit remettre en vente la coupe de bois
- Soit commercialiser cette coupe en bois façonnés

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire au sujet du projet de commercialisation en vente et exploitation groupée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DÉCIDE** d'exploiter à l'entreprise la coupe de la parcelle et d'en commercialiser les produits en tant que bois façonnés ;

➤ **DEMANDE** à l'ONF de pouvoir bénéficier conformément aux articles L214-7 et L214-8 du code forestier, de la formule "vente et exploitation groupée des bois", qui permet à la commune d'éviter de faire l'avance des frais d'exploitation des bois. L'ONF, maître d'ouvrage de l'opération, est chargé de mettre en vente les bois bord de route puis de reverser à la commune le produit de la vente après déduction des frais d'exploitation et des frais de gestion (1% du montant des vente en contrat d'approvisionnement) ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention organisant l'intervention de l'ONF en vue d'exploitation et vente groupées des bois ainsi que ses potentiels avenants.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 12/04/2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 12/04/2024



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE N° 8790 24 E010

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Jean-Lou MEUNIER en sa qualité de Directeur de l'agence Pyrénées Gascogne Ci-après désigné par « l'ONF », **ET** **Commune de MONTAUBAN DE LUCHON 31 Collectivité / ~~Personne morale propriétaire~~ immatriculée sous le numéro SIRET 21310360900011 représentée par M.CAU Claude en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « le Propriétaire »,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du _____ prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement

et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût des charges d'exploitation s'établit par chantier sur la base de prix unitaires contractuels définis en annexe C1. Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des coûts unitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe C3.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

Dans le cas où une partie des bois sont livrés sur le site d'un client et facturés « rendu-usine », le coût des charges afférentes s'établit comme la somme des moyens réels engagés par l'ONF pour réaliser ces missions de transport majorés des coûts d'organisation liés détaillés en Annexe C1.

6.2 - Déduction des charges lors des versements au Propriétaire des produits des ventes groupées

Les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes.

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », le montant déduit à chaque versement est égal à 70% du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », le montant déduit à chaque versement correspond aux charges de transports engagées, d'une part, et, aux charges d'exploitation égales à 70% du montant brut à reverser après déduction des charges de transport, d'autre part. Le montant des charges de transport est calculé par application du prix unitaire défini en annexe C2-2 au volume livré et facturé. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul de ce pourcentage.

6.3 - Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque reversement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le Propriétaire ou à reverser au Propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : **Thierry BORDERE** en sa qualité de **Responsable Bois Façonnés de l'Agence Pyrénées Gascogne**

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : **M.CAU Claude** en sa qualité de **Maire**

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;
- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le, à

Pour l'ONF,

.....

Pour le Propriétaire,

.....

ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
MONTAUBAN DE LUCHON	10	2024-1839	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	23m3
MONTAUBAN DE LUCHON	11	2024-1840	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	93m3
MONTAUBAN DE LUCHON	12	2024-1841	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	69m3
MONTAUBAN DE LUCHON	13	2024-1842	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	620m3
MONTAUBAN DE LUCHON	14	2024-1843	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	859m3
MONTAUBAN DE LUCHON	15	2024-1844	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	42m3
MONTAUBAN DE LUCHON	8	2024-1837	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	25m3
MONTAUBAN DE LUCHON	9	2024-1838	Amélioration	Bois d'œuvre et d'industrie feuillus et feuillus	6m3
TOTAL					1736m3

ANNEXE B – Fiche d'analyse économique prévisionnelle

ANNEXE B - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.

Les prix des produits et les charges sont exprimés en prix "bord de route"

Forêt communale de : MONTAUBAN DE LUCHON
 Parcelles : 10-11-12-13-14-8-9
 Observations : Partie coupe emprise Inclue

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Sapin qualité BC	480	m3	x 70.00 € =	33 600.00 €
Sapin qualité D	230	m3	x 50.00 € =	11 500.00 €
Hêtre qualité BC	60	m3	x 82.00 € =	4 920.00 €
Chauffage hêtre et feuillus divers	180	tu	x 42.00 € =	7 560.00 €
Bois industrie et énergie	500	tu	x 40.00 € =	20 000.00 €
- Total vente de bois :	1 400	unités		77 580.00 €
- Subvention :				
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT				77 580.00 € (1)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT :

(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

775.80 € (2)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Exploitation BO	760	m3	x 32.0 € =	24 320 €
Exploitation BIBE	740	m3	x 32.0 € =	23 680 €
Encadrement ONF Bois d'Œuvre	760	m3	x 3.5 € =	2 660 €
Encadrement ONF Bois d'Industrie	740	m3	x 2.5 € =	1 850 €

TOTAL Charges d'exploitation HT **52 510.00 €** (3)

- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10% **5 251.00 €**

TOTAL Charges d'exploitation TTC **57 761.00 €** (4)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie redevable (RSA)	24 294.20 €	<input type="text"/>
[Bilan HT : (1)-(2)-(3)]	<i>soit par unités</i>	16.42 €
Commune assujettie non redevable (RFA)	19 043.20 €	<input type="text"/>
[Bilan TTC : (1)-(2)-(4)]	<i>soit par unités</i>	13.60 €

*Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente.
 Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.*

*Pour les communes assujettie non redevable (RFA), peut être rajouté au bilan TTC, le remboursement forfaitaire de la TVA correspondant à 4.43 % des recettes brutes soit **3 436.79 €***

ANNEXE C – Gestion des charges d'exploitation

ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au réel)

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	MONTAUBAN DE LUCHON Parc. 10-11-12-13-14-8-9
------------------------------------	--

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (<i>valeur non contractuelle</i>)		
Exploitation BO	32.0 €	m3
Exploitation BIBE	32.0 €	m3
Encadrement ONF Bois d'Industrie	2.5 €	m3
b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (<i>valeur contractuelle</i>)		
Organisation de l'exploitation par l'ONF		m3 apparent

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

	P.U. en € H.T.	Unité
		m3 sur écorce

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Le prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF est fixé à 1,65 €/m3 sur écorce (*valeur contractuelle*).

Organisation du transport par l'ONF

C2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :

C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que définit au paragraphe C1.2 majorés de 10%.

C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :

	Produit	Coefficient
m3 sur écorce/m3 sous écorce :		
m3 apparent / m3 sur écorce :		
tonne brute /m3 sur écorce :		
tonne atro /m3 sur écorce :		
...		